

propriétaire-cultivateur et ex-premier as-
sesseur de la commune de Marquain (Hai-
nant); ledit acte a été accepté le 25 janvier
1841. (Bulletin officiel, n. VIII.)

61. — 24 FÉVRIER 1841. — *État dressé par le
ministre de l'intérieur, en exécution de
l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'ar-
rêté royal du 7 août 1834, et indiquant le
prix moyen du froment et du seigle pen-
dant la troisième semaine du mois de fé-
vrier 1841.* (Bull. offic., n. VIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	240	17 61	9	12 »
Anvers,	109	19 64	160	11 32
Bruges,	251	18 65	152	11 86
Bruxelles,	4,000	19 22	200	11 87
Gand,	698	19 73	303	11 66
Hasselt,	516	18 80	1,764	11 12
Liège,	1,600	17 08	350	12 76
Louvain,	2,700	19 37	1,575	11 95
Namur,	280	17 48	230	11 42
Mons,	600	17 85	510	10 45
Totaux. . . .	10,994		5,255	
Prix moyen..	18 79	11 51

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus,
ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le
froment est soumis à un droit d'entrée de
fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée
sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.;
3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre cé-
réale est de 25 centimes les 1,000 kil.

62. — 2 MARS 1841. — *État dressé par le
ministre de l'intérieur, en exécution de
l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'ar-
rêté royal du 7 août 1834, et indiquant le
prix moyen du froment et du seigle pen-
dant la quatrième semaine du mois de fé-
vrier 1841.* (Bull. offic., n. VIII.)

(1) Présentation à la chambre des représentants
le 27 nov. 1841. — *Monit.* du 28. — Rapport par
M. Mast de Vries le 5 fév. 1841. — *Monit.* du 11. —
Adoption sans discussion à l'unanimité des 58 mem-
bres présents le 10 février. — *Monit.* du 11.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix. moyen. Fr. c.
Arlon,	210	17 50	10	11 75
Anvers,	73	19 36	100	11 48
Bruges,	325	18 56	158	11 29
Bruxelles,	3,750	19 20	370	11 46
Gand,	588	19 44	253	11 30
Hasselt,	360	18 80	1,662	11 20
Liège,	1,600	17 19	350	12 76
Louvain,	1,725	19 37	1,050	11 79
Namur,	279	17 23	76	11 41
Mons,	615	17 85	520	10 45
Totaux. . . .	9,525		4,549	
Prix moyen..	18 69	11 41

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus,
ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le
froment est soumis à un droit d'entrée de
fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée
sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.;
3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre cé-
réale est de 25 centimes les 1,000 kil.

63. — 27 FÉVRIER 1841. — *Loi qui approuve la
convention de commerce entre la Belgique
et la Porte Ottomane.* (Bulletin officiel,
n. VIII.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution,
ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux
qui pourraient grever l'État ou lier individuelle-
ment des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu
l'assentiment des chambres; »

Nous avons, de commun accord avec les cham-
bres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce
entre la Belgique et la Porte Ottomane, signée à
Balta-Liman, le 30 avril 1840 (2), sortira son
plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étran-
gères (M. Lebeau.)

CONVENTION

*de commerce entre la Belgique et la Porte
Ottomane.*

Quelques modifications de différente nature

Rapport au sénat par M. le marquis de Ro-
des le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adop-
tion sans discussion le 20 février à l'unanimité
des 51 membres présents. — *Monit.* du 23.

(2) Voy. *Parinomie*, 1840, p. 462.

ayant été introduites dans l'administration intérieure et les réglemens commerciaux de l'empire turc, depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane par le traité du 3 août 1838, il a paru convenable aux deux hautes cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par ledit traité de 1838.

A cet effet, Sa Majesté le très-haut et très-puissant Léopold I^{er}, roi des Belges, a nommé pour son plénipotentiaire, le baron François-Jean Désiré Behr, chevalier de l'ordre royal de Léopold et de celui de la Légion d'honneur, son ministre résident près la Sublime Porte Ottomane;

Et Sa Hautesse le très-haut, très-puissant, très-magnifique et très-glorieux sultan Abdul-Medjid-Khan, celui qui orne le trône de la royauté et qui relève l'éclat du grand califat, le sultan des sultans musulmans, l'empereur et padischah juste, le serviteur des deux cités saintes et le maître des deux mers et des deux terres, a désigné pour son plénipotentiaire le très-excellent Mustapha-Réchid-Pacha, un des grands vizirs et des ministres honorables de la Sublime Porte, son ministre des affaires étrangères, décoré des insignes de son rang élevé, et chevalier grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de celui de Léopold de Belgique et de celui d'Isabelle la Catholique d'Espagne;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges par le traité du 3 août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges, qui en auront, de droit, la jouissance et l'exercice.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté le roi des Belges, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage

formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnifiera les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. Les marchands belges ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les *rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants belges ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. c. de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. c. anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article, acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 5 p. c.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens belges et étant la propriété de sujets belges, ou apportées par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 5 p. c. calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y

vendre, payera un droit additionnel de 2 p. c. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. c. dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de 2 p. c. devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 août 1838 et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

Art. 6. Les sujets belges ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. c., auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produites du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments belges, appartenant à des sujets belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui,

restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. c., sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. 8. Les firmans exigés des bâtiments marchands belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. 10. Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. c. sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux.

Ces commissaires régleront avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 mars 1846; après ce terme et pendant un délai de six mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives, à dater du 1/13 mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Les dix articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature, a été délivré à Son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

Fait à Balta-Liman, le 30 avril 1840 (28 de la lune de Safer, l'an 1256 de l'hégire.)

(L. S.)

BOA BUNA.